des charges contre le donataire. La loi dit qu'il a le choix de forcer le donataire à remplir les charges, ou de demander la résolution de la donation. Il a donc deux droits : renonce-t-il au droit de résolution quand il poursuit l'exécution de la convention? Pour que la question se présente, il faut supposer que l'action du donateur en exécution de la convention n'aboutit point. Il n'a pas conservé son privilége; il se voit primé par les créanciers hypothécaires; s'il n'est pas colloqué, pourra-t-il encore agir en résolution? La question est controversée. En principe et abstraction faite des lois spéciales, il faut décider que l'exercice de l'un des droits qui appartiennent au donateur n'implique pas la renonciation à l'autre. Les renonciations sont de droit étroit; quand le créancier ne renonce pas d'une manière expresse, on ne peut admettre qu'il abdique un droit qui lui appartient que s'il pose un fait qui implique nécessairement l'intention de renoncer. Or, quand le donateur demande l'exécution des charges en poursuivant le donataire, en saisissant ses biens, il n'entend renoncer à son droit de révocation que sous la condition qu'il soit payé. S'il n'est pas colloqué, on doit lui permettre d'agir en révocation (1).

La loi hypothécaire belge a tranché implicitement la question. Aux termes de l'article 27, 3°, le donateur a un privilége pour l'exécution des charges; ce privilége doit être conservé comme tout privilége. S'il ne l'est pas, le donateur ne peut plus agir en résolution (art. 28). La difficulté, controversée sous l'empire du code civil, ne peut plus se présenter que dans l'hypothèse suivante prévue par la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée. On suppose que le donateur a conservé son privilége; les biens donnés sont saisis par les créanciers du donataire; l'expropriation se fait; le donateur ne se présente pas à l'ordre, il n'agit point. Pourra-t-il encore demander la révocation? L'article 34 décide la question. Ceux qui poursuivent la saisie doivent faire une sommation au donateur, afin de le mettre en demeure d'opter entre le privilége et l'action résolutoire. S'il opte pour la résolution, la poursuite en expropriation est suspendue et ne peut être reprise qu'après la renonciation du donateur à l'action résolutoire ou après le rejet de cette demande. S'il opte pour le privilége, il renonce par cela même à l'action résolutoire. Que s'il ne fait pas son option dans le délai de quinzaine, il est déchu de l'action en résolution et ne peut plus réclamer que son privilége. En droit français, la question, décidée par la loi de 1854, est controversée. Le code de procédure revisé contient seulement une disposition concernant le vendeur; il a été jugé que cette disposition ne s'applique pas au donateur (1).

(1) Bordeaux, 26 juin 1852 (Dalloz, 1853, 2, 212). En sens contraire, Agen, 2 janvier 1852 (Dalloz, 1852, 2, 205), et Grenoble, 28 juillet 1862 (Dalloz, 1862, 2, 204).

497. L'action en révocation peut être continuée par les héritiers du donateur, ils peuvent même l'intenter. Cela n'est pas douteux quant au principe, puisque le droit de résolution est purement pécuniaire. Furgole faisait exception pour le cas où la charge aurait été imposée dans le seul intérêt du donateur : telle serait une rente viagère dont le donateur aurait négligé d'exiger les arrérages. On a reproduit cette exception sous l'empire du code civil. M. Demolombe la rejette et avec raison. Le droit aux arrérages, dans l'espèce, est acquis au donateur; il est dans son patrimoine, il passe avec le patrimoine à ses héritiers. On ne pourrait admettre d'exception que si le donateur avait renoncé à la charge; mais son inaction, son silence n'impliquent renonciation que lorsqu'il y a prescription; cela décide la question (2). Les héritiers pourraient agir alors même que l'inexécution serait postérieure au décès du donateur; le droit à la résolution est un droit conventionnel qui se transmet aux héritiers du créancier (3).

498. Les créanciers du donateur ou de ses héritiers peuvent-ils agir en révocation au nom de leur débiteur? Voilà une de ces questions sur lesquelles il ne devrait pas

(1) Voyez les jugements rapportés par Dalloz, 1853, 2, 212, note, et 1853, 5, 412, n° 11.
(2) Voyez les diverses opinions dans Demolombe, t. XX, p. 559, n° 592.
(3) En sens contraire, Coin-Delisle, p. 277, n° 7 de l'article 954.

y avoir de dissentiment, puisqu'elle est décidée par le texte de l'article 1166. Les créanciers peuvent exercer tous les droits de leur débiteur, sauf ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. Or, l'action en révocation n'est pas un droit purement personnel, puisque c'est un droit essentiellement pécuniaire. Telle est aussi l'opinion généralement suivie. Coin-Delisle est d'avis contraire ; mais en cette matière, sa doctrine n'a guère d'autorité, puisqu'il part du faux principe que le droit de révocation n'est pas un droit conventionnel (1).

Les créanciers n'ayant d'action que du chef de leur débiteur, il s'ensuit que si le donateur a renoncé à ses droits, les créanciers ne peuvent ni agir en résolution, ni demander l'exécution des charges ; il ne leur reste qu'à attaquer la renonciation si elle est faite en fraude de leurs droits. La cour de cassation a appliqué ce principe dans une hypothèse qui présentait quelque doute. Un père avait partagé ses biens entre-vifs entre sa fille et les trois enfants de celle-ci, à charge de payer les dettes du donateur. L'acte stipulait une hypothèque par privilége sur les biens donnés pour sûreté de cette charge. Quelques années après la donation, le donateur consentit, au profit de l'un de ses petits-enfants, mainlevée pure et simple de l'inscription qu'il avait prise, et déclara se désister de tout privilége, hypothèque et action résolutoire. Comme les donataires n'acquittèrent pas les dettes mises à leur charge, l'un des créanciers demanda contre eux le payement de sa créance, et à défaut de payement, conclut à la résolution de la donation. Le créancier n'avait plus d'action en vertu de l'article 1166, comme exerçant les droits du donateur, puisque celui-ci avait renoncé à tous ses droits. Mais le créancier prétendit qu'il avait le droit d'agir en son nom en vertu de l'article 1121 : la condition de payer les dettes du donateur, disait-on, était une charge établie dans l'intérêt des créanciers ; ceux-ci pouvaient donc se prévaloir de l'hypothèque stipulée par la donation, le donateur n'avait pu valablement renoncer à des droits acquis

(1) Demolombe, t. XX, p. 560, n° 595, et les autorités qu'il cite. En sens contraire, Coin-Delisle, p. 278, n° 11.

à des tiers. Ces prétentions furent repoussées par la cour de Lyon et par la cour de cassation. Il n'est pas exact de dire que le donateur qui charge le donataire de payer ses dettes stipule au profit des créanciers ; il stipule dans son intérêt. Vainement donc les créanciers accepteraient-ils le bénéfice de cette charge, leur acceptation serait inopérante, car la donation ne leur donne aucun droit. Ils restent créanciers du donateur et ne peuvent agir qu'en son nom contre les donataires (1).

499. Si la charge était établie dans l'intérêt d'un tiers, quel serait son droit? Cette hypothèse est régie par l'article 1121. La loi décide que le tiers au profit duquel le donateur a stipulé n'acquiert de droit que lorsqu'il a déclaré vouloir en profiter ; jusque-là le donateur peut révoquer la stipulation qu'il a faite. Si le tiers a accepté, il a le droit de demander l'exécution de la charge, puisque le donataire s'est obligé à la remplir à son égard. Pourra-t-il aussi demander la résolution de la donation? La négative est enseignée par tout le monde, sauf le dissentiment de Vazeille. A notre avis, il n'y a pas de doute. Quel est le but de l'action en révocation? C'est de résoudre la donation et de faire revenir les biens dans les mains du donateur. De quel droit le tiers demanderait-il que les biens reviennent au donateur? Il n'y a même aucun intérêt, l'action en exécution des charges lui suffit. Est-ce à dire que la résolution ne puisse être demandée? Le donateur peut agir, puisqu'il n'a donné que sous la condition résolutoire tacite de l'exécution des charges. Bien entendu que, dans ce cas, c'est lui qui devra remplir la charge ; le donataire n'y est pas tenu, puisqu'il n'y a plus de donation, plus de donataire. Le donateur y est tenu, puisqu'il reprend les biens qui étaient chargés de la prestation stipulée au profit du tiers, et la charge ayant été acceptée, la stipulation ne peut plus être révoquée par le donateur (2).

500. Le donateur peut-il céder son action? Si l'action

(1) Rejet de la chambre civile, 23 mai 1855 (Dalloz, 1855, 1, 198).
(2) Demolombe, t. XX, p. 562, n° 597 et p. 576, n° 613 ; Dalloz, n° 1807, et les autorités qu'ils citent.

est née par suite de l'inexécution des charges, il peut la céder sans doute; tout le monde est d'accord sur ce point (1). Il y a plus; le donateur pourrait même céder son droit avant que le donataire fût en défaut. C'est une conséquence certaine de la nature du droit de révocation; le droit est contractuel, donc il est dans le patrimoine du donateur, bien qu'il soit éventuel; or, on peut céder un droit éventuel.

III. *Contre qui l'action peut-elle être intentée?*

501. L'action peut être exercée contre le donataire et ses héritiers. C'est le droit commun qui régit les droits pécuniaires. On admet une exception pour le cas où la charge serait personnelle au donataire, en ce sens qu'elle ne peut être exécutée que par lui. Cela nous paraît très-douteux. Quand une obligation de faire n'est pas remplie par le débiteur, elle se convertit en dommages et intérêts Pourquoi n'en serait-il pas de même de la charge de faire, imposée au donataire? Coin-Delisle dit que ce serait ravaler la donation au rang de louage d'industrie (art. 1795). Il oublie que la donation n'est plus une pure libéralité; quand elle est faite avec charge, c'est un contrat onéreux jusqu'à concurrence du montant de la charge; il est donc très-logique d'appliquer les principes qui régissent les contrats onéreux. M. Demolombe exige une mise en demeure; cela est aussi contraire aux principes; le donateur a un droit à l'exécution de la charge ou à la résolution du contrat, indépendamment de toute mise en demeure, et il peut exercer son droit contre les héritiers; si l'exécution ne peut plus se faire, il demandera la résolution (3).

502. L'action en révocation est-elle divisible? Si la charge est divisible, l'action en révocation l'est aussi. Nous en avons vu un exemple quand un père partage ses biens

(1) Toulouse, 9 février 1832 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1810).
(2) Demante, t. IV, p. 225, n° 96 *bis* III. Demolombe, t. XX, p. 561, n° 596. En sens contraire, Coin Delisle, p. 278, n° 9 de l'article 954.
(3) Coin-Delisle, p. 278, n° 8 de l'article 954. Demolombe, t. XX, p. 560, n° 594.

entre-vifs à charge de payer les dettes du donateur. Les dettes se divisent en proportion du droit héréditaire des enfants ou petits-enfants; par suite le droit du donateur se divise aussi. Il peut perdre son droit, à l'égard de l'un des donataires, par la renonciation; il conservera son droit contre les autres. La jurisprudence est en ce sens (1).

503. Faut-il que le donataire ait été mis en demeure de remplir la charge pour que le donateur puisse demander la révocation? Les auteurs enseignent en général que la mise en demeure est nécessaire (2). Nous croyons, avec M. Demolombe, que c'est une erreur ou un malentendu. C'est ce que la cour de Douai a parfaitement démontré. Est-ce qu'il y a une loi qui prescrit au demandeur en résolution de mettre le défendeur en demeure avant de pouvoir agir? Cela n'est dit, ni dans l'article 1184, ni dans l'article 954. Donc on ne peut lui opposer cette fin de non-recevoir, car il n'y a pas de fin de non-recevoir sans texte. Sans doute, tant que le donataire n'a pas été mis en demeure, il peut empêcher la révocation en remplissant la charge. Il le peut même après que le donateur a formé sa demande, ce qui est certes une mise en demeure: car le donateur n'a aucun droit acquis à la résolution, elle n'existe qu'en vertu de la décision du juge, et le juge, comme nous allons le dire, peut accorder un délai au donataire; ce qui implique pour le défendeur le droit d'exécuter la convention tant qu'elle n'est pas résolue. La mise en demeure a seulement pour effet de soumettre le débiteur à l'obligation de payer des dommages-intérêts s'il n'exécute pas son obligation. Si le donateur demande la résolution, il n'a pas même besoin de constituer le donataire en demeure pour obtenir des dommages-intérêts; cela est de droit en vertu de l'article 1184, et cela est aussi fondé en raison. Quand le juge prononcera-t-il la révocation? Lorsque le donataire sera en faute. Or, par cela seul qu'il est en faute, il est tenu des dommages-intérêts (3).

(1) Caen, 21 avril 1841 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1297, 4°). Grenoble, 28 juillet 1862 (Dalloz, 1862, 2, 204).
(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 102, n° 3, § 707 *bis*. Troplong, t. I, p. 1122, n° 1295.
(3) Douai, 31 janvier 1853 (Dalloz, 1853, 2, 241). Demolombe, t. XX, p. 564, n° 610.

IV. *Droit du juge.*

504. L'article 1184, après avoir dit que la résolution doit être demandée en justice, ajoute qu'il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. Il est de doctrine et de jurisprudence que cette disposition s'applique à la révocation des donations pour inexécution des charges. On a objecté que l'article 954 n'accorde pas ce droit au juge et que l'article 1184 ne concerne que les obligations conventionnelles, c'est-à-dire les contrats à titre onéreux. La réponse est facile et elle est décisive. Au titre des *Donations*, la loi ne fait qu'appliquer le principe de la condition résolutoire tacite établi par l'article 1184; or, c'est une règle d'interprétation que les dispositions qui appliquent un principe doivent être entendues dans le sens du principe. Ce n'est donc pas l'article 954 qui décide la question, c'est l'article 1184. Il y a d'ailleurs même motif de décider. Si, dans des contrats onéreux, intéressés de part et d'autre, le législateur tient compte de l'équité et permet au juge de ne pas prononcer de suite la résolution, à plus forte raison doit-il lui donner cette faculté quand il s'agit d'une donation. Ici l'on peut invoquer l'esprit de libéralité pour interpréter l'intention des parties contractantes; or, l'article 1184 est fondé sur la volonté tacite des parties; et peut-on supposer que le donateur qui veut gratifier le donataire a l'intention d'être plus sévère à l'égard du donataire qu'un vendeur ne l'est à l'égard de l'acheteur (1)?

505. Les parties peuvent-elles stipuler que la résolution aura lieu de plein droit si le donataire n'exécute pas la charge? On appelle pacte commissoire la clause qui stipule que le contrat sera résolu si l'une des parties ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées. Le pacte

(1) Bordeaux, 7 décembre 1829 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1802, 1°). Rejet, 14 mai 1838 (Dalloz, n° 1802, 3°); Douai, 31 janvier 1852 (Dalloz, 1853, 2, 241). Comparez les auteurs cités par Dalloz, n° 1802. Il faut ajouter Aubry et Rau, t. VI, p. 103, et note 5, § 707 *bis*; Demolombe, t. XX, p. 569, n° 605.

commissoire peut être inséré dans tous les contrats; il est si naturel, que la loi le sous-entend. Il faudrait donc un texte formel qui défende de le stipuler dans une donation. On prétend que l'article 956 contient une exception, puisqu'il dit dans les termes les plus absolus que la révocation pour cause d'inexécution des conditions n'aura jamais lieu de plein droit; ce qui semble comprendre même le cas où la résolution aurait été stipulée (1). Cette interprétation n'a pas trouvé faveur, et avec raison. L'article 956 ne fait que répéter ce que dit l'article 1184. « Dans ce cas, le contrat n'est *point* résolu de plein droit. » Cela ne veut dire autre chose sinon que la résolution doit être demandée en justice, quand la condition résolutoire est tacite. Est-ce que l'article 1184 fait obstacle à ce que les parties stipulent le pacte commissoire? L'article 956 ne s'y oppose pas davantage (1).

Quel sera l'effet du pacte commissoire? La loi n'en parle pas, elle s'en rapporte donc aux principes généraux; nous les exposerons au titre des *Obligations*, qui est le siége de la matière.

506. S'il n'y a pas de pacte commissoire, on reste sous l'empire du droit commun. Aux termes des articles 1184 et 853, il suffit qu'il y ait inexécution des conditions pour que la donation puisse être révoquée. Mais comme la loi donne au juge le droit d'accorder un délai au défendeur d'*après les circonstances*, le juge a un pouvoir d'appréciation. Ce pouvoir n'est pas illimité; les termes de l'article 1184 prouvent que le juge ne pourrait pas rejeter la demande en résolution lorsque le donataire a négligé d'exécuter le contrat. La condition résolutoire tacite, aussi bien que la condition résolutoire expresse, a pour effet de résoudre la convention; il n'y a que cette seule différence que la condition résolutoire tacite n'opère pas de plein droit, la résolution doit être demandée en justice. De son côté, le juge doit la prononcer dès qu'il est constaté que le donataire n'a pas rempli la charge qui lui

(1) Coin-Delisle, p. 284, n° 4 de l'article 956. En sens contraire, tous les auteurs (voyez Dalloz, n° 1803; Aubry et Rau, t. VI, p. 102, note 4, § 707 *bis*; Demolombe, t. XX, p. 570, n° 606.

était imposée par le contrat. Tout ce que la loi lui permet, c'est de suspendre la résolution d'*après les circonstances*. L'expression est très-vague, sans doute à dessein, afin que le juge puisse consulter l'équité et les mille et une raisons qui ont pu empêcher le donataire d'exécuter la convention.

Le principe que le juge doit prononcer la résolution si le donataire n'exécute pas les conditions reçoit-il exception lorsque l'exécution est devenue impossible par suite de circonstances complétement indépendantes de la volonté du donataire? Il faut répondre négativement; le donateur qui stipule une charge fait de cette charge une condition, en ce sens que si la charge n'est pas remplie, la donation sera résolue; il ne stipule pas le bon vouloir du donataire, il veut la prestation du fait tel qu'il est prévu au contrat. Toutefois la cour de cassation a jugé, comme nous l'avons dit plus haut, que la condition de soigner le donateur dans sa dernière maladie était censée accomplie lorsque le donateur était mort assassiné (n° 493). Nous ne voudrions pas faire de cette décision une règle générale, car la règle détruirait le principe de la condition qui est de rigoureuse interprétation, sauf à tenir compte de la volonté des parties contractantes. Quand il s'agit d'une donation, le juge peut interpréter la volonté des parties avec quelque indulgence, parce qu'on doit supposer que telle est l'intention du donateur (1).

La cour de Pau a consacré ces principes par un arrêt remarquable. Dans l'espèce, la donation portait que les futurs époux, donataires universels par contrat de mariage, seraient tenus de se retirer dans la compagnie des donateurs et d'y vivre à même pot et feu, en faisant un même ménage et en travaillant au bien de tous. La condition ne fut jamais remplie; l'époux donataire fut obligé de partir pour l'armée, où il mourut; la femme convola en secondes noces. A la demande en révocation celle-ci opposa que l'accomplissement de la condition avait été empêché par un cas de force majeure. L'arrêt répond que la condition impulsive et déterminante de la donation avait été pour les donateurs de se procurer les secours dont ils avaient besoin; que, sans cette cause, ils n'auraient pas donné tous leurs biens. De là suit que l'inexécution de la condition donnait ouverture à l'action en résolution. Vainement la donataire invoquait-elle le cas fortuit et la force majeure; dans un contrat fait sous condition, on doit supposer que les cas fortuits ont été prévus et que les donateurs n'ont pas entendu se contenter de la bonne volonté des donataires. Cette bonne volonté même faisait défaut; les époux, avant le départ du mari pour l'armée, n'avaient pas habité avec les donateurs, et depuis la femme était allée s'établir dans une commune étrangère. La donataire objectait encore qu'elle n'avait pas été mise en demeure. C'était faire une fausse application des principes qui régissent la demeure; le créancier met le débiteur en demeure pour obtenir des dommages-intérêts. Dans l'espèce, il ne s'agissait pas de dommages-intérêts, il s'agissait de savoir si le donataire avait oui ou non accompli la charge; il y était tenu sous peine de résolution et sans qu'il fallût une mise en demeure. Cela était aussi fondé en raison; le donataire pouvait-il réclamer les avantages d'un contrat synallagmatique dont il ne remplissait pas les charges? L'équité que l'on invoque souvent à tort en faveur des donataires était ici évidemment en faveur des donateurs (1).

507. Il y a un cas dans lequel le non-accomplissement de la condition n'entraîne pas la résolution du contrat; c'est lorsque la charge n'a pu être exécutée par le fait du donateur. Tel est le droit commun. Aux termes de l'article 1178, la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement. La cour de Bordeaux a fait l'application de ce principe à une espèce qui a de l'analogie avec celle que nous venons de rapporter. Dans un contrat de mariage, il était dit que les oncle et tante du futur lui fai-

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 103, § 707 *bis*; Troplong, t. I, p. 422, n° 1298; Demolombe, t. XX, p. 599, n° 564.

(1) Pau, 2 janvier 1827 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 173, 2°).